

NE_GERICHTE CDP.2010.306 vom 28. Dezember 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.306_d20061228

FR: NE_GERICHTE CDP.2010.306 du 28 décembre 2006

IT: NE_GERICHTE CDP.2010.306 del 28 dicembre 2006

Regeste

Irrecevabilité d'une opposition (tardiveté).

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté en temps utile et dans les formes légales, le recours est recevable (art. 34 al. 1, 35 LPJA ; 60 al. 1, 61 let. b LPGA) . b) Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a succédé au Tribunal administratif et traite les causes qui avaient été déferées à cette dernière instance (art. 47, 83 OJN).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée, par la décision attaquée du 14 juillet 2010, à déclarer irrecevable l'opposition formée par l'assuré. a) Selon l'article 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Le délai d'opposition ne peut pas être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). Si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA). Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 38 al. 2bis LPGA). b) Dans le cas d'un envoi sous pli recommandé à une personne absente pour laquelle un avis a été déposé dans sa boîte aux lettres l'invitant à retirer le pli recommandé à la poste, le pli est réputé notifié au moment où il est retiré à la poste. En l'absence de retrait, l'acte est réputé communiqué le septième jour du délai de garde (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 38 s et les références citées ; Kieser, ATSG Kommentar, ad art. 38 al. 1, p. 404, 8d; Donzallaz, La notification en droit interne suisse, p. 484-485, 495-496; art. 2.3.7 let. b des conditions générales "Prestations du service postal", éd. avril 2006; RJN 1990, p. 280 cons. 1b et les références, ATF 127 I 31). Cette jurisprudence ne s'applique que si son destinataire devait s'attendre, avec une certaine probabilité, à recevoir une communication des autorités, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 130 III 396 cons. 1.2.3 et les références citées). Cela vaut également lorsque le destinataire a chargé un tiers de recevoir ce courrier (arrêt du TF du 26.01.2009 [8C_404/2008] cons. 2.2.; Archives 72, p. 726, 2A.271/2001 cons. 2; Pra 87/1998 no 7, 2P.264/1995). Lorsque les conditions d'une notification fictive sont réalisées, cette notification est censée avoir lieu le septième jour du délai de garde, même s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable (ATF 127 I 31 cons. 2b; arrêt du TF du 26.03.2007 [1P.81/2007] cons. 3.1) ou même si la Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long par erreur ou à la suite d'une demande de garde du courrier ou de remise des envois postaux dans une boîte aux lettres ou une case postale (ATF 134 V 49 cons. 4, 127 I 31 cons. 2a/aa, 123 III 492

cons. 1, 119 V 89 cons. 4b, 113 Ib 87 cons. 2; arrêts du TF du 26.03.2007 [1P.81/2007] cons. 3.2, du 30.05.2001 [5P.122/2001] cons. 4, in SJ 2001 I, p. 582). c) En l'espèce, la décision du 21 mai 2010 a été remise, par pli recommandé, à la Poste le 25 mai 2010, date de la tentative infructueuse de distribution de celle-ci au mandataire de l'assuré, selon copie de la fiche d'invitation à retirer le pli recommandé. Le délai de garde de sept jours a donc commencé à courir dès le lendemain, 26 mai 2010 et il a pris fin le mardi 1^{er} juin 2010, jour où le pli est réputé avoir été reçu. Cette présomption de réception est opposable au recourant dès lors qu'il a été préalablement avisé des intentions de l'intimée et qu'il a pu se déterminer à leur sujet. Le fait que la Poste ait accordé un délai de retrait plus long, échéant le mercredi 2 juin 2010, est sans influence sur la présomption de réception, laquelle ne serait pas davantage remise en cause si le dernier jour du délai de garde avait été un samedi ou un jour férié officiel (ATF 127 I 31 cons. 2b). Partant, le délai de 30 jours pour former opposition a commencé à courir le 2 juin 2010 et il a pris fin le jeudi 1^{er} juillet 2010. En conséquence, postée le 2 juillet 2010, l'opposition litigieuse est tardive. C'est en vain que le recourant tente de repousser au 2 juin 2010 la date déterminante de réception de la décision en arguant qu'une employée de l'intimée aurait dû l'informer par téléphone, le 1^{er} juin 2010, du fait qu'une décision avait déjà été rendue et envoyée ou encore qu'un autre employé lui a adressé copie de la décision par e-mail le 2 juin 2010. A supposer qu'un tel mode de notification soit valable, il ne pourrait de toute manière s'agir que d'un second envoi non susceptible de prolonger le délai d'opposition ou d'en déclencher un nouveau (arrêt du TF du 01.07.2008 [8C_51/2008]). On ne peut d'ailleurs entrevoir une quelconque irrégularité ou erreur de la part de l'intimée dans le fait que la décision a été postée à Fribourg alors que le recourant s'attendait à un envoi en provenance de Lucerne. Enfin, comme l'intimée l'a relevé dans son courrier du 3 septembre 2010, il apparaît que ni l'assuré ni son mandataire n'a été empêché d'agir sans sa faute dans le délai fixé et qu'il ne saurait être question de restitution du délai d'opposition, au sens de l'article 41 LPGA. d) Il suit de ce qui précède que la décision du 21 mai 2010 de l'intimée n'a pas fait l'objet d'une opposition écrite dans les trente jours dès sa communication, conformément à l'article 52 al. 1 LPGA , dont la teneur était reproduite au pied de cette décision. Partant, c'est à bon droit que l'intimée n'est pas entrée en matière sur l'opposition tardive, la décision du 21 mai 2010 étant devenue définitive. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 3

Il y a lieu de statuer sans frais (art. 47 al. 4 LPJA ; 61 let. a LPGA) ni dépens (art. 48 al. 1 LPJA ; 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.